

Infos coronavirus pour le secteur des titres-services – 1/04

Le coronavirus affecte lourdement notre fonctionnement quotidien.

Il est donc logique que vous vous posiez d'innombrables questions. Rester au fait de la législation sociale n'est pas chose aisée. Sans compter que le gouvernement prend actuellement des décisions à un rythme soutenu. Les consignes en vigueur aujourd'hui changeront peut-être demain. La législation qui prévaut aujourd'hui pourra être assouplie dès demain...

Nous avons donc décidé de rappeler quelques-unes des règles importantes, dans l'état actuel des choses.

Invoquer le « chômage temporaire pour force majeure (coronavirus) »

Il est possible d'invoquer cette forme de force majeure depuis le 13/03/2020. Vous pouvez y recourir, même si vous avez continué de travailler quelques jours comme d'habitude après cette date.

Dans quelles situations peut-on recourir au « chômage temporaire pour force majeure (coronavirus) » ?

- Un travailleur n'a pas pu revenir de l'étranger à temps en raison des mesures prises pour gérer la crise du coronavirus.
- Un travailleur doit rester en quarantaine chez lui ou ailleurs en raison des mesures prises pour gérer la crise du coronavirus.
- Votre entreprise doit fermer partiellement ou complètement parce qu'elle ne peut pas organiser de télétravail et qu'il est impossible de respecter les mesures de distanciation sociale pour quelques-uns ou l'ensemble des travailleurs.
- Le gouvernement a contraint votre entreprise à fermer.

Que faire si vous aviez déjà introduit une demande de chômage économique pour un travailleur en raison d'une situation liée au coronavirus ?

Convertissez simplement ce chômage économique en « chômage temporaire pour force majeure (coronavirus) » en mentionnant « force majeure » dans votre scénario DRS 5.

DRS = Déclaration des risques sociaux.

Qui peut être mis au chômage temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus ?

Toute personne affectée directement ou indirectement et qui n'est, par conséquent, plus en mesure d'effectuer (complètement) son travail.

Les travailleurs peuvent donc continuer de travailler quelques jours par semaine et combiner ces journées à des jours de chômage temporaire. Il n'est, en revanche, pas permis de travailler une demi-journée et d'être au chômage temporaire l'autre demi-journée. Le chômage temporaire s'applique toujours par journée de travail complète.

Les ouvriers et les employés, sous contrat fixe ou temporaire, peuvent être mis au chômage temporaire en raison de la crise du coronavirus.

Conseil : le contrat temporaire d'un travailleur arrive à échéance durant la période de chômage temporaire et vous souhaitez maintenir ce travailleur au travail après la période de coronavirus ? Renouvelez le contrat consécutivement au précédent. Le travailleur bénéficiera ainsi des mesures complémentaires prises par le gouvernement pour pallier la perte de revenus. Aucune mesure supplémentaire n'a été prise à ce stade pour les travailleurs au chômage complet.

Que devez-vous faire pour demander le « chômage temporaire pour force majeure (coronavirus) » ?

Remplissez au plus vite une déclaration DRS scénario 5 dans votre espace de sécurité sociale (www.socialsecurity.be). Il n'est **PAS NÉCESSAIRE** d'attendre la fin du mois. Vous pouvez introduire la déclaration dès le moment où vous connaissez toutes les informations pour le mois complet. Votre travailleur percevra ainsi ses allocations plus rapidement.

! **IL N'EST PAS NÉCESSAIRE** d'envoyer une communication de force majeure à l'ONEM.

! **IL N'EST PAS NÉCESSAIRE** de transmettre un document C3.2A à vos travailleurs.

! Vous ne devez **PAS** remplir le livre de validation.

Que doit faire le travailleur ?

Le travailleur contacte son organisme de paiement pour l'établissement d'un dossier de chômage temporaire.

! Votre travailleur ne doit **PAS** remettre de formulaire C3.2A.

Un travailleur percevra-t-il toujours des allocations de chômage temporaire ?

Oui. Le travailleur ne doit pas prouver d'admissibilité. Les autres revenus issus d'une activité complémentaire ou d'un volontariat ne seront pas non plus pris en compte.

Que faire si un travailleur tombe malade pendant la période de chômage temporaire ?

Il doit prévenir son employeur et sa mutuelle. Il ne percevra pas d'allocations de chômage temporaire pour cette période, mais une indemnité de maladie. Mentionnez-le également comme tel dans votre DRS.

Que faire si le travailleur est malade au moment où vous introduisez votre demande de chômage temporaire ?

Vous versez le salaire garanti jusqu'au jour où commence le chômage temporaire. **La mutuelle verse l'indemnité de maladie à partir du 1^{er} jour de chômage temporaire.**

Pour plus d'informations

<https://www.onem.be/fr/actualites>

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus> (informations du gouvernement fédéral)

<http://werk-economie-emploi.brussels/fr/news> (Service Public Régional de Bruxelles)

<https://emploi.wallonie.be/en/home.html> (Service Public de Wallonie)